



**Accusé de réception** – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211119-lmc100000022834-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 25/11/2021

Réception Préfet : 25/11/2021

Publication RAAD : 25/11/2021

## **AVENANT N°2**

**CONVENTION PARTENARIALE  
ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES /  
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
DANS LE CADRE DES SERVICES DE  
TRANSPORTS EN SEINE-ET-MARNE**

Le présent avenant est établi entre :

**ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS**, Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général Monsieur Laurent PROBST autorisé à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration n°2021-1007/246 en date du 11 octobre 2021

Ci-après dénommée « ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS »,

d'une première part,

ET

**Le Département de Seine-et-Marne**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS 50 377 – 77 010 MELUN Cedex, représentée par le président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente par délibération en date du 19 novembre 2021

d'une deuxième part,

Ci-après dénommée « le Département »,

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES et le Département étant ci-après désignées conjointement par « les Parties ».

## Préambule

Le Conseil d'administration d'Ile de France Mobilités a approuvé la Convention Partenariale entre Ile de France Mobilités et le Département de Seine-et-Marne le 08/07/2020.

Il apparait aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée. Ces modifications concernent la participation financière de la collectivité au titre de l'article 2-c), à la suite de l'intégration du financement du TAD SIYONNE à compter du 19 avril 2021.

### **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1. Stipulations modifiées**

L'article 10 de la convention, relatif aux « *Engagements financiers du Département* », est remplacé par les stipulations suivantes :

##### Article 10. Engagements financiers du Département

La rémunération de l'opérateur dans le cadre du contrat d'exploitation couvre les charges résultant des obligations de service.

La rémunération versée à l'opérateur prend en compte un bénéfice raisonnable, conformément au règlement 1370/2007 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route.

Au titre des services de transport définis à l'article 2-a), la participation financière forfaitaire annuelle du Département est d'un montant de 1 885 773 € euros pour le DEPARTEMENT (valeur 2019). Ce montant est versé à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS :

Participation	en € HT valeur 2019
Lignes Express	<b>P<sub>2019</sub> = 1 885 773 €</b>

Au titre des services de transport définis à l'article 2-c), la participation financière forfaitaire annuelle du Département (valeur 2019) est versée à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS comme suit :

##### Détails des participations financières

Transport à la demande	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Inclus dans la convention initiale	210 000	210 000	210 000	210 000	210 000	210 000
Avenant 1	29 166	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000
Avenant 2	49 288	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000
<b>TOTAL</b>	<b>288 454</b>	<b>350 000</b>				

Pour l'année 2021, le DEPARTEMENT versera à ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS une participation financière forfaitaire annuelle actualisable d'un montant de 288 454€, au titre des services de transport définis à l'article 2-c), (soit +29.166€ pour la participation au TAD de Saint Fargeau-Ponthierry à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 et plus 49 288€ pour la participation au TAD Siyonne à compter du 19 avril 2021), hors champ d'application du taux de TVA, valeur économique 2019. A compter de l'année 2022, il versera une participation de 350 000€ en année pleine (+140 000€).

La valeur des deux subventions, au titre des services définis aux articles 2-a) et 2-c) est actualisée chaque année selon la formule d'indexation suivante :

$$P_n = P_{2019} \times K_n$$

Avec :

$$K_n = a \frac{S_n}{S_0} + b \frac{C_n}{C_0} + c \frac{IPS_n}{IPS_0}$$

Et:

- a = 0,68
- b = 0,08
- c = 0,24
- S : indice trimestriel Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base - Transports et entreposage ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 10562720) ; S<sub>0</sub> = 101,100, S<sub>n</sub> : moyenne arithmétique des indices entre le 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année n-1 (T4) et le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année n (T3)
- C : indice mensuel - Indice des prix à la consommation - Gazole ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 1764283) ; C<sub>0</sub> = 119,926, C<sub>n</sub> : moyenne arithmétique des indices entre le 10<sup>e</sup> mois de l'année n-1 et le 9<sup>e</sup> mois de l'année n.
- IPS : indice mensuel des prix des services ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 1764296) ; IPS<sub>0</sub> = 102,988, IPS<sub>n</sub> : moyenne arithmétique des indices entre le 10<sup>e</sup> mois de l'année n-1 et le 9<sup>e</sup> mois de l'année n.

Clause dérogatoire d'actualisation pour l'année 2020.

L'indice « Salaire » du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 ne sera pas publié par l'Insee. Afin de permettre l'actualisation de la participation financière du DEPARTEMENT, il est convenu entre les parties qu'il sera considéré comme égal à celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019, soit 103,8.

Ces deux subventions ne sont pas soumises à TVA.

Les subventions départementales au titre des services définis à l'article 2-a) et 2-c) font l'objet de titres de recettes distincts, sur lesquels figurent de façon explicite les mentions respectives « Subvention Lignes Express » ou « Subvention Transport à la demande ».

Chacune de ces deux subventions est payable en deux acomptes semestriels, sur la base de titres de recettes émis par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES chaque année au 30 avril et au 31 octobre.

Le cas échéant, le financement des modifications temporaires arrêtées entre les parties conformément aux dispositions de l'Article 4-1 pour l'année N-1 fait l'objet d'un titre de recettes spécifique émis par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES au plus tard le 31 mars de l'année N.

## **Article 2. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Liste des lignes exploitées au titre de l'article 2-c)
- Service de référence au titre de l'article 2-c)

## **Article 3. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant n°2 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 01 janvier 2021 et le 31 décembre 2026.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

Pour **ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES**,  
Pour le directeur général et par délégation

XXXXXXXXXX

Pour **le Département de Seine-et-Marne**,  
Le président,

XXXXXXXXXX